

ACCORD DE SUBSTITUTION **(suite à l'absorption de la société Accenture Services France SAS par la Société Accenture SAS)**

ENTRE :

La société ACCENTURE SAS, société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75636 Cedex 13), représentée par Monsieur Christian Nibourel en sa qualité de président

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la Société ACCENTURE SAS :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal, Délégué Syndical Central ;



La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Central ;



La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué Syndical Central ;



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Centrale.



D'autre part,

on
f
RR

Sommaire

Article 1 : Préambule	3
Article 2 : Champ d'application quant aux bénéficiaires	4
Article 3 : Principe d'application du statut collectif en vigueur au sein de la société Accenture SAS	4
Article 4 : Contrats de travail, classification et avantages liés à l'ancienneté	4
Article 5 : Durée du travail	5
Article 5-1 : Modalité standard ou de référence	7
Article 5-2 : Modalité de réalisation de mission	7
Article 5-3 : Modalité de réalisation de mission avec autonomie complète	7
Article 6 – Informations des collaborateurs	7
Article 7 - Durée	8
Article 8 – Notification et opposition du présent accord	8
Article 9 - Dépôt légal et publicité de l'accord	8
Article 10 – Entrée en vigueur	8
Article 11 – Consultation des représentants du personnel	9

an
A
BP

Article 1 : Préambule

En juillet 2005, la création de la société Accenture Services France SAS est venue accompagner la création d'une identité propre pour la Workforce Services en concrétisant la volonté stratégique de renforcer l'offre « outsourcing » d'Accenture à savoir la prestation de services informatiques, de maintenance applicative et d'externalisation de fonctions d'entreprises, notamment la réalisation de services récurrents externalisés par ses clients au titre de contrats pluriannuels de maîtrise d'œuvre.

De manière subséquente, les collaborateurs de la société Accenture SAS dédiés à ces activités ont été transférés en deux vagues les 1^{er} août et 1^{er} septembre 2005.

Pour rester compétitive, l'offre de prestation de services devait redevenir globale en intégrant concomitamment une phase de développement et une phase de maintenance applicative.

Dans ce contexte, la coexistence en France de deux entités juridiques intervenant pour un même client sur un même projet pouvait être perçue par ces derniers comme une source de confusion et de complexité, les clients « outsourcing » étant également des clients « consulting » d'Accenture.

Aussi, le 1^{er} mai 2010, la société Accenture Services France SAS (ou la société absorbée) a fait l'objet d'une absorption par la Société Accenture SAS (ou la société absorbante).

Cette opération s'est notamment traduite par le transfert de l'ensemble des contrats de travail en cours au jour de l'absorption au sein de la société absorbée vers l'entité absorbante en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Il est rappelé que préalablement à la réalisation de l'absorption et du transfert subséquent des contrats de travail en cours, les Comités d'Entreprise des deux sociétés ont été dûment informés et consultés tant sur l'opération d'absorption que sur les conséquences sociales du transfert pour les salariés concernés.

Les salariés transférés bénéficiaient au sein de la société Accenture Services France SAS de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil (ci-après la Convention Collective Nationale Syntec) ainsi que de plusieurs accords d'entreprise.

Le statut collectif en vigueur au sein de la société Accenture SAS résulte également, pour partie, de la Convention Collective Nationale Syntec, et pour le reste d'accords d'entreprise, en particulier de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu le 25 février 2000.

Le présent accord a pour objet d'organiser la substitution du statut collectif en vigueur au sein de la société Accenture SAS au statut collectif applicable au sein de la société Accenture Services France SAS pour les salariés transférés dans le cadre des dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail.

Les Organisations Syndicales ainsi que les représentants du Chef d'Entreprise de la société Accenture SAS se sont rencontrés à 5 reprises en vue de l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables. Le résultat de ces discussions est contenu dans le présent document.

Il s'inscrit dans une volonté d'intégration harmonieuse des salariés transférés au sein d'Accenture SAS.

A au
RD 3

Article 2 : Champ d'application quant aux bénéficiaires

Bénéficient du présent accord les seuls salariés de la société Accenture Services France SAS titulaires d'un contrat de travail en cours au jour du transfert, soit au 1^{er} mai 2010 et toujours présents au sein de l'effectif de la société Accenture SAS au jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3 : Principe d'application du statut collectif en vigueur au sein de la société Accenture SAS

Dans le cadre de la négociation du présent accord, les parties ont comparé le statut collectif dont bénéficiaient les salariés transférés au sein d'Accenture Services France SAS et le statut collectif en vigueur au sein d'Accenture SAS.

S'agissant de la convention collective, lorsque le nouvel employeur est soumis à la même convention collective que le précédent employeur, celle-ci continue de s'appliquer aux salariés transférés sans mise en cause.

La société absorbée et la société absorbante relevant toutes deux de la même convention collective, la Convention Collective Nationale Syntec en l'occurrence, les parties constatent qu'il n'y a aucun impact du fait du transfert quant à l'application des dispositions issues de la convention collective.

Les seules différences notables entre les statuts collectifs des deux sociétés résultent des accords d'entreprise, et particulièrement des accords relatifs à la réduction du temps de travail.

Au vu de cette analyse d'une part, et en considération du souci d'intégration et de bonne gestion des salariés transférés au sein de la société Accenture SAS, d'autre part, les parties conviennent que l'ensemble du statut collectif en vigueur au sein d'Accenture SAS s'appliquera aux salariés transférés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à savoir :

- l'ensemble des accords d'entreprise applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ;
- l'ensemble des conventions et accords collectifs conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord et applicables au sein de la société Accenture SAS ;

Les parties conviennent en conséquence que les salariés cesseront à la date d'entrée en vigueur du présent accord de bénéficier des dispositions de toute convention, tout accord collectif d'entreprise, ou tout usage applicable au sein de la société Accenture Services France, notamment des dispositions de l'accord de substitution suite au transfert des collaborateurs de la société Accenture SAS vers la société Accenture Services France SAS signé le 31 octobre 2006 et relatif notamment à la réduction du temps de travail.

Article 4 : Contrats de travail, classification et avantages liés à l'ancienneté

Les contrats de travail des salariés de la société Accenture Services France ont été transférés et maintenus en l'état au sein de la société Accenture SAS et, se sont, en conséquence, poursuivis dans les mêmes termes et conditions au 1^{er} mai 2010.

aw
f 4
RBP

En conséquence, les salariés ont bénéficié :

- d'un maintien de l'ancienneté de service et des autres droits contractuels (niveau de rémunération contractuelle, qualification, classification conventionnelle...) ;
- d'un transfert des droits légaux (solde de congés payés...) ;
- d'un transfert des droits conventionnels (solde de JRTT ou jours de repos acquis, jours de congés conventionnels pour ancienneté...).

Article 5 : Durée du travail

Dans le cadre du transfert, les parties ont comparé les accords collectifs relatifs à la durée du travail applicables au sein des sociétés Accenture Services France SAS et Accenture SAS.

Le tableau ci-dessous dresse une synthèse des différentes modalités telles que définies dans les deux accords d'entreprise :

f ow
BP

Accenture Services France		Accenture	
Modalité 1 : standard	Applicable aux : - grades H & G du modèle de carrière « Services » - grades Assistant et Senior Assistant du modèle de carrière « Enterprise » ; 1617 heures de travail par an Durée hebdomadaire : 37h30 14 jours de RTT Non existante	Modalité 1 : modalité de référence	Applicable aux : - grades H et G du modèle de carrière « Services » - grades Assistant et Senior Assistant, Analyst et Senior Analyst du modèle de carrière « Enterprise » ; 1607 heures de travail par an Durée hebdomadaire : 39h 23 jours de RTT
		Modalité 2 : modalité de modulation du temps de travail	Non applicable
Modalité 2 : réalisation de mission	Applicable : - grades F, E, D & C du modèle de carrière « Services » - grades Analyst, Senior Analyst, Specialist & Senior Specialist du modèle de carrière « Enterprise » 218 jours de travail par an Minimum de 10 jours de repos (RTT) Heures de travail effectuées au-delà de 38h30 : Heures de suractivité	Modalité 3 : Modalité de réalisation de missions	Applicable aux : - grades F, E, D et C ; - grades Specialist & Senior Specialist du modèle de carrière « Enterprise » 218 jours de travail par an Minimum de 10 jours de repos (RTT) Heures de travail effectuées au-delà de 40h00 : Heures de suractivité
Modalité 3 : réalisation de mission avec autonomie complète	Applicable aux : - grades B & A du modèle de carrière « Services » - grades Manager et Senior Manager du modèle de carrière « Enterprise » 218 jours Minimum de 10 jours de repos (RTT) Exclus du périmètre de la réduction négociée du temps de travail	Modalité 4 : Modalité de réalisation de mission avec autonomie complète	Applicable aux : - grades B & A du modèle de carrière « Services » - grades Manager et Senior Manager du modèle de carrière « Enterprise » 218 jours Minimum de 10 jours de repos (RTT)
Cadres dirigeants		Modalité 5 : Cadres dirigeants	Exclus du périmètre de la réduction négociée du temps de travail

Il en ressort que la société Accenture SAS dispose d'un statut pouvant apparaître :

- tantôt comme plus favorable (modalité dite standard ou de référence) en terme de nombre de jours RTT, le différentiel étant estimé à environ 9 jours selon le grade des collaborateurs.
- tantôt comme moins favorable (modalité dite réalisation de mission) en terme de durée hebdomadaire de travail, le différentiel étant d'1h30.

Les parties conviennent que les salariés transférés seront soumis, dès l'entrée en vigueur du présent accord, à l'accord d'entreprise relatif à la réduction du temps de travail conclu le 25 février 2000 en vigueur au sein de la société Accenture SAS.

Article 5-1 : Modalité standard ou de référence

Les salariés sous cette modalité verront leur forfait annuel abaissé de 1617 heures à 1607 heures et leur durée hebdomadaire de travail majorée de 1h30.

Ils bénéficieront en contrepartie de 9 jours de RTT supplémentaires dans les conditions indiquées dans l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu le 25 février 2000.

Un courrier informatif sera remis en main propre à ces salariés.

Article 5-2 : Modalité de réalisation de mission

Le seuil de déclenchement hebdomadaire des heures de suractivité sera relevé d'1h30 conformément à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu le 25 février 2000 et sera en conséquence désormais fixé à 40h00.

Les parties conviennent en contrepartie du relèvement du seuil de déclenchement des heures de suractivité de réévaluer les salaires annuels bruts de ces collaborateurs par application d'un taux de 3,9%.

Un courrier informatif sera remis en main propre à ces salariés.

Article 5-3 : Modalité de réalisation de mission avec autonomie complète

Les parties constatent et conviennent qu'il n'y a aucune différence quant à cette modalité entre les deux sociétés.

Article 6 – Informations des collaborateurs

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent accord fera l'objet d'une communication à l'ensemble du personnel concerné. A cette occasion, les modalités techniques de gestion et d'enregistrement du temps de travail seront précisées (paramétrage de My Time & Expenses, courrier informatif...).

f aw
RQ 7

Les collaborateurs seront informés du contenu du présent accord par l'envoi d'une notice informative.

Article 7 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 – Notification et opposition du présent accord

La Direction procédera par courrier électronique à la notification prévue par l'article L.2231-5 du code du travail à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la société.

En application de l'article L.2231-8 du code du travail, cette notification fait courir le délai de 8 jours prévu par l'article L.2232-12 du code du travail, permettant aux organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au 1er tour des dernières élections professionnelles du comité d'entreprise de s'opposer à l'accord. Le cas échéant, cette opposition est exprimée par écrit et motivée, précise les points de désaccord et est notifiée aux signataires. En cas d'opposition majoritaire, le présent accord sera réputé non écrit.

Article 9 - Dépôt légal et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu en 7 exemplaires originaux sur support papier et signés des parties.

La Direction conservera un exemplaire original de l'accord et adressera ou remettra un exemplaire original à chaque signataire, procédera au dépôt d'un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, et enfin, un exemplaire sur support-papier sera adressé à la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Paris conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Le présent accord sera également remis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective du Syntec (opnc@syntec.fr).

Une version sur support électronique sera également adressée à la DDTEFP de Paris conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail, ainsi qu'à chacune des organisations signataires.

Ce dépôt interviendra à l'expiration du délai d'opposition.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

f m
RQ
8

Article 11 – Consultation des représentants du personnel

Le présent accord a été soumis pour avis, préalablement à sa signature, au Comité d'Entreprise lors de sa réunion ordinaire en date du vendredi 18 mars 2011.

Fait en huit exemplaires originaux.

A Paris, le mardi 22 mars 2011

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Nibourel', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Direction ACCENTURE SAS :

Monsieur Christian Nibourel, Président.

Pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Pigal, Délégué Syndical Central.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Pigal', with a large, stylized 'P' and a long horizontal stroke.

Pour la CFDT, Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Central.

Pour la CFTC, Monsieur Christophe Ecollan, Délégué Syndical Central.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Ecollan', with a stylized 'C' and 'E' and a long horizontal stroke.

Pour la CGT, Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Centrale.